

Règlement de la province de Namur

Septembre 2021

Ce règlement entre en vigueur le 13 septembre 2021

Les références à un article ou une partie d'article du ROI FVWB sont surlignées en jaune clair, et l'article ou la partie d'article concerné est également surligné en jaune clair.

Toute référence à un alinéa, sous-alinéa ou un passage sans numérotation sera marquée par les symboles suivants : > ① ou ②.

Les principales modifications et ajouts par rapport à la version précédente sont surlignés en mauve.

Tout article ou partie d'article qui se verrait invalidée par une modification du ROI FVWB postérieure à l'AG provinciale du 12/09/2021 qui a approuvé les dernières modifications du règlement provincial sera amendé avec les marques de révision (ajout en bleu souligné double OU et suppression en ~~rouge barré~~) et surligné en vert.

Des hyperliens permettent au lecteur de se rendre :

- de la table des matières vers un article donné;
- du haut de chaque page vers la table des matières ou vers un chapitre donné;
- vers un article du ROI FVWB auquel on fait référence s'il ne se trouve pas en face de l'article du règlement provincial.

(Les statuts des deux associations sont également repris en fin de document)

Bernard Dewilde
Responsable statuts et règlement

REGLEMENT PROVINCIAL NAMUR

Le règlement d'ordre intérieur de la Fédération Wallonie Bruxelles (FVWB) confirme la large autonomie dont dispose chaque province ou région au sein de la fédération francophone.

En conséquence, notre Assemblée générale provinciale a, au cours des années, élaboré ce règlement qui constitue le cadre "juridique" de notre activité.

Depuis la constitution en asbl, les modifications de la partie "Organique" (chapitres 1 à 3) sont du ressort du CA ANCV tandis que la partie "Compétitions" (chapitre 4) est de la compétence de l'Assemblée Générale.

Rappelons que lors de son adhésion à la Fédération chaque affilié s'engage à prendre connaissance et à respecter les

- règles officielles de volley-ball;
- statuts et règlements VB;
- statuts et règlements FVWB;
- statuts de l'ANCV;
- règlement provincial namurois;
- règlements de compétition VB et FVWB;
- règlement complémentaire des compétitions de l'ANCV et le FVWB;
- règlement juridique VB et FVWB, ce dernier est annexé au ROI;
- règlement antidopage.

Terminons en souhaitant que chaque membre responsable de notre association provinciale prenne connaissance de ce texte, simple, afin d'éviter d'inutiles polémiques autour de règlements mal appliqués parce que mal connus.

Je terminerai en demandant à ceux qui porteront attention à ce texte de nous fournir leurs remarques quant à d'éventuelles erreurs, omissions ou imprécisions toujours possibles.

Thierry BIRON
Président
Association Namuroise des Clubs de Volley-ball

ABREVIATIONS

- AG : Assemblée générale
- AGE : Assemblée générale extraordinaire
- AGO : Assemblée générale ordinaire
- ANCV : Association namuroise des Clubs de Volley-ball
- CA : Conseil d'Administration
- CPA : Commission provinciale d'Arbitrage
- CPR : Commission provinciale des Rencontres
- NVE : Namur Volley Echo
- ROI : Règlement d'ordre intérieur

Table des matières

PARTIE COMPÉTITIONS	5
CHAPITRE 4 : LES COMPÉTITIONS	5
4.0. GÉNÉRALITÉS	5
Article 40.000 - Règles générales	5
Article 40.010 - Pouvoir de disposer des terrains	5
Article 40.020 - Montée et descente de division	5
Article 40.030 - Equipes pouvant prétendre à la montée	5
Article 40.040 - Descendants "supplémentaires"	5
Article 40.050 - Descente volontaire	5
Article 40.060 - Montants supplémentaires	5
Article 40.070 - Refus de montée	6
Article 40.080 - Montant(s) complémentaire(s)	6
4.1. TOURNOIS ET RENCONTRES AMICALES	6
Article 41.000 - Demande d'autorisation	6
Article 41.010 - Participation étrangère ou d'équipes VB ou FVWB	6
Article 41.020 - Annulation	6
Article 41.030 - Communication des résultats	6
Article 41.040 - Absence d'autorisation	6
Article 41.050 - Publicité - Droit d'entrée	6
4.2. LA COUPE DE LA PROVINCE ALBERT DAFFE	7
Article 42.000 - Participation	7
Article 42.010 - Journées de coupe	7
Article 42.020 - Handicap	7
Article 42.030 - Liste de force	7
Article 42.040 - Organisation des finales de la coupe	7
Article 42.050 - Forfait à la phase finale de la coupe de la province Albert Daffe	8
4.3. CHAMPIONNATS SENIORS	8
0. Généralités	8
Article 43.0000 - Seniors	8
1. Inscription et calendrier	8
Article 43.0100 - Calendrier	8
Article 43.0110 - Journée de championnat	9
Article 43.0120 - Droit d'inscription	9
Article 43.0130 - Participation d'un club	9
Article 43.0140 - Obligation des clubs participant au championnat	9
2. Salles - Homologations	9
Article 43.0200 - Homologation des salles et terrains	9
Article 43.0210 - Dopage	9
3. Tenue vestimentaire des joueurs	9
Article 43.0300 - Tenue sportive des joueurs	9
4. Déroulement des rencontres	9
Article 43.0400 - Déroulement des rencontres – Attribution des points d'une rencontre	9
Article 43.0410 - Etablissement des classements	9
Article 43.0420 - Déroulement des rencontres - Rencontres des réserves	10
Article 43.0430 - Déroulement des rencontres – Rencontre première	10
5. Déroulement d'une rencontre	10
Article 43.0500 - Organisation d'une rencontre	10
Article 43.0510 - Infraction	10
Article 43.0520 - Délégué au terrain	10
Article 43.0530 - Marqueur	11
Article 43.0550 - Absence du marqueur – Absence du délégué au terrain	11
Article 43.0560 - Boissons et Tabacs	11
Article 43.0590 - Feuilles de rotation	11
6. Avant la rencontre	11
Article 43.0600 - Contrôle par l'arbitre	11
Article 43.0610 - Inscription d'un joueur sur la feuille de match	11
7. Pendant la rencontre	11
Article 43.0700 - Contrôle de la rencontre par l'arbitre	11

Article 43.0710 - Réclamations ou réserves	11
Article 43.0720 - Interruption d'une rencontre	11
8. Après la rencontre	11
Article 43.0800 - Feuille de match électronique	11
Article 43.0810 - Communication des résultats - Envoi de la feuille de match électronique	12
9. Absence de l'arbitre	12
Article 43.0900 - Absence de l'arbitre	12
10. Participation au jeu d'un joueur non repris sur la feuille de match	12
Article 43.1000 - Participation au jeu d'un joueur non repris sur la feuille de match	12
11. Rapport d'arbitrage	12
Article 43.1100 - Rapport d'arbitrage	12
12. Arbitrage - Divers	12
Article 43.1200 - "Faute d'arbitrage"	12
Article 43.1210 - Cas non prévus	12
13. Forfaits	12
Article 43.1300 - Forfait	12
Article 43.1310 - Forfait prévenu	12
Article 43.1320 - Forfait non prévenu	13
Article 43.1330 - Forfait imposé	13
Article 43.1340 - Forfait général	13
Article 43.1350 - Forfait - Divers	13
14. Changement d'une rencontre	14
Article 43.1400 - Changement d'une rencontre	14
Article 43.1410 - Principes généraux de remise de rencontre	14
Article 43.1420 - Frais	14
Article 43.1430 - Remise en fin de championnat	14
Article 43.1440 - Remise générale ou partielle	14
15. Liste de force	15
Article 43.1500 - Obligation des clubs possédant plusieurs équipes	15
Article 43.1510 - Contrôle	15
Article 43.1520 - Validation de la liste de force	15
Article 43.1530 - Contrôle d'une liste de force au 31 décembre	15
Article 43.1540 - Participation à une division inférieure	15
Article 43.1550 - Equipes d'un même club dans une division	15
Article 43.1560 - Participation à la (aux)division(s) supérieure(s)	16
Article 43.1570 - Club ayant des équipes en championnat VB ou FVWB	16
Article 43.1580 - Sanction(s)	16
Article 43.1590 - Remplacement d'un nom sur la liste de force	16
16. Joueurs de moins de 18 ans	16
Article 43.1600 - Joueurs de moins de 18 ans	16
17. Joueur jouant pour un autre club	16
Article 43.1700 - Jouer pour un autre club que le sien	16
18. Divers	17
Article 43.1900 - Participation féminine en catégorie masculine	17
Article 43.1910 - Participation au tour des deuxièmes FVWB	17
4.4. CHAMPIONNAT JEUNES	17
Article 44.010 - Catégories d'âge – Hauteurs du filet	17
Article 44.020 - Championnat des équipes d'âge	17
Article 44.030 - Formule des championnats	17
Article 44.040 - Participation de clubs extérieurs à la province de Namur	18
Article 44.050 - Journée de championnat	18
Article 44.060 - Attribution des points d'une rencontre	18
Article 44.070 - Equipes d'un même club dans une même catégorie - Liste de force	18
Article 44.080 - Participation d'un jeune plus âgé à un niveau donné - Dérogation	18
Article 44.090 - Participation féminine en catégorie masculine	19
Article 44.100 - Participation masculine en catégorie féminine	19
Article 44.110 - Jeune isolé	19
Article 44.120 - Contrôle des licences	19
Article 44.130 - Changement d'une rencontre	20
Article 44.140 - Suite d'un forfait non prévenu	20
Article 44.150 - Coupe de la province Albert Daffe	20
Article 44.160 - Autres activités officielles jeunes	20
4.6. LISTE DES FRAIS ADMINISTRATIFS ET DES AMENDES	20

Article 46.000 - Infractions en matière de rencontres	20
Article 46.010 - Infractions en matière d'organisation matérielle	21
Article 46.020 - Infractions en matière de communication des résultats	21
Article 46.030 - Infractions en matière de forfait	22
Article 46.040 - Frais administratifs	22

PARTIE COMPÉTITIONS

Chapitre 4 : Les compétitions

4.0. Généralités

Article 40.000 - Règles générales

Le CA organise et donne l'autorisation à l'organisation de :

- championnats et coupes ;
- divers matchs : tournois, rencontres amicales, matchs de bienfaisance, rencontres de propagande ;
- des rencontres spéciales et n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

Article 40.010 - Pouvoir de disposer des terrains

1. Le CA emploie les terrains des clubs, avec l'accord de ceux-ci, pour organiser des rencontres internationales ou toute autre sorte de match qu'il juge devoir organiser.
2. Pour permettre au championnat et à la coupe de se dérouler normalement, le CA pourra imposer un terrain neutre pour organiser un match pour lequel aucun accord ne peut être trouvé entre les clubs dans les délais prévus au calendrier.

Article 40.020 - Montée et descente de division

1. Le règlement complémentaire des compétitions et de la coupe paraît en début de saison dans le bulletin périodique provincial et est publié sur le site provincial.
3. A priori, pour des séries à 12 équipes, il y a deux montants et deux descendants sauf en provinciale 1 où il n'y a qu'un montant d'office.
4. Dans le cas de séries à 11 équipes ou moins, à priori la première monte et la dernière descend automatiquement. La deuxième joue à priori alors un match de barrage contre l'avant-dernier de la division supérieure, sur un terrain neutre, pour une place dans cette division.
5. L'éventuelle sélection provinciale n'est pas comptée dans le nombre d'équipes mentionné.

Article 40.030 - Equipes pouvant prétendre à la montée

Toutes les équipes pourront jouer la montée dans la division supérieure, sauf le cas prévu à [l'article 43.1550 "Equipes d'un même club dans une division" § 6.](#)

Article 40.040 - Descendants "supplémentaires"

Dans les championnats provinciaux seniors, lorsqu'une équipe est reléguée de division parce que le nombre de descendants de la division supérieure est plus grand que le nombre de montants de sa série vers l'étage supérieur, cette équipe ne sera pas rétrogradée si une vacance se produit dans sa série par suite d'une fusion, démission, non inscription prévenue avant la réalisation des pré-calendriers.

Article 40.050 - Descente volontaire

1. La descente volontaire d'une équipe est autorisée, sans sanction, pour autant qu'elle soit formulée par écrit au secrétariat provincial avant le 10 mai de chaque saison.
2. La place laissée vacante est attribuée à l'équipe descendante la mieux classée dans la même série.
3. En cas de refus de celle-ci, cette place est proposée aux différents descendants de la série, successivement en fonction de leur classement.
4. En cas de refus de tous les descendants de la série, la place est attribuée à un montant supplémentaire conformément aux règlements existants en matière d'acceptation de la promotion.

Article 40.060 - Montants supplémentaires

Si par suite de fusion, démission, non-inscription prévenue avant la réalisation des pré-calendriers de plusieurs équipes, il est nécessaire de faire monter plus de 3 équipes, un test match serait organisé entre l'avant-dernier classé de la division supérieure et le 4^e de la division inférieure sauf :

- si l'avant-dernier de la division supérieure exprime, par écrit, son désir de descendre ;
- si le 4^e de la division inférieure exprime, par écrit, son désir de demeurer dans cette division.

Article 40.070 - Refus de montée

1. Le club champion en provinciale 1 peut refuser d'accéder à la division supérieure. La seule conséquence sera qu'il ne pourra pas s'inscrire à la coupe de la province Albert Daffe la saison suivante.
2. Le club ne désirant pas monter en nationale informera le CA par écrit signé par le président et le secrétaire pour le 31 janvier au plus tard. Un accusé de réception sera renvoyé. Cette décision est irrévocable.
3. Le CA désignera l'équipe montante la mieux classée qui accepte la promotion. Dans ce cas le refus de la promotion n'entraîne aucune conséquence.
Dans ce cas, le refus d'un club de participer à l'éventuel tour des seconds (à partir du 3^e classé) n'entraînera aucune conséquence.
4. Le club ayant déjà une équipe dans la division vers laquelle elle monte peut refuser la montée sans aucune conséquence. Dans ce cas le CA désignera l'équipe montante la mieux classée.

Article 40.080 - Montant(s) complémentaire(s)

1. Jusqu'à la fin de la période des transferts, les clubs ne pourront refuser de monter en division supérieure sous peine de rétrogradation dans la division provinciale la plus basse à l'exception des cas précisés dans l'[article 40.070 "Refus de montée"](#).
2. Ensuite, les clubs auront le libre choix d'accepter ou de refuser la montée sans aucune sanction.

4.1. Tournois et rencontres amicales

Article 41.000 - Demande d'autorisation

1. Tout club désirant organiser un match amical de démonstration (faisant appel au public) ou tournoi se déroulant dans la Province de Namur et mettant en présence des équipes affiliées à la FVWB, doit faire une demande d'autorisation auprès du responsable de la CPR.
2. Toute demande sera adressée à la CPR par écrit au moins un jour, avant la date de la manifestation.
3. Le formulaire sera retourné au club avec la mention "accordé" ou "refusé" dans les cas extrêmes.
4. Pour les rencontres d'entraînement et pour les rencontres amicales, le club organisateur devra avertir la CPR par écrit au plus tard le jour de la rencontre.
5. Une feuille de match sera obligatoirement remplie et le nom des joueurs ainsi que le n° de licence devront figurer. Tout joueur non affilié à l'un des deux clubs devra être mentionné dans la case "remarque".
6. Le club organisateur et l'arbitre officiant sont responsables de cette formalité administrative.

Article 41.010 - Participation étrangère ou d'équipes VB ou FVWB

1. S'il s'agit d'un tournoi où des équipes de Nationale VB et FVWB ou des équipes étrangères ou d'une autre province participent, l'accord doit être demandé à la commission FVWB des rencontres. Toutefois, le club organisateur fera parvenir une copie de l'accord reçu à la CPR.

Article 41.020 - Annulation

1. Les clubs ayant introduit une demande de tournoi auprès de la CPR ou FVWB et qui ne désirent plus organiser cette manifestation devront avertir avant la date prévue ou le lendemain au plus tard le responsable FVWB des rencontres et/ou provincial. Si ce délai n'est pas respecté, une amende leur sera appliquée.
2. Au cas où le demandeur n'organiserait pas son tournoi mais aurait oublié de prévenir la CPR, l'amende prévue sera doublée. La procédure d'annulation d'une demande de tournoi est aussi d'application pour le changement de date.

Article 41.030 - Communication des résultats

Tout club ayant reçu une autorisation de tournoi ou de rencontre devra envoyer le résultat de la confrontation, à la personne désignée par la CPR sous peine de l'amende prévue.

Article 41.040 - Absence d'autorisation

Pour tout tournoi ou rencontre de démonstration se disputant sans autorisation écrite de la CPR, l'amende prévue sera appliquée.

Article 41.050 - Publicité - Droit d'entrée

1. Toutes affiches, cartes et autres moyens de publicité doivent formellement mentionner que les rencontres sont jouées sous le contrôle de la Fédération.
2. Les clubs pourront obtenir un droit d'entrée de € 1,25 maximum pour un match du championnat provincial.

3. Les entrées gratuites seront octroyées aux personnes en possession d'une carte d'officiel. Ces cartes sont délivrées par le secrétariat FVWB Les membres du CA, entraîneurs provinciaux en fonction et le président de commission judiciaire recevront une carte d'officiel après accord du secrétariat provincial. Les arbitres ont une carte délivrée par la CPA ou la Cellule arbitrage de la FVWB.

4.2. La coupe de la province Albert Daffe

Article 42.000 - Participation

1. L'ANCV organise la journée des finales de la coupe pour les équipes seniors et pour les équipes de jeunes et en délègue la gestion au CA avec l'appui logistique d'un club de la province.
2. Les détails de l'organisation de la coupe pour les équipes de jeunes sont repris à [l'article 44.150](#).
3. La coupe de la province Albert Daffe pour les équipes seniors est réservée aux équipes évoluant dans les séries provinciales. Voir [article 40.070 "Refus de montée" § 1](#).
4. La participation à la coupe de la province Albert Daffe est facultative. L'inscription doit se faire auprès du responsable des rencontres suivant les modalités qu'il diffusera.
5. Les équipes qui participent à la coupe et qui ne sont pas inscrites en championnat sont considérées comme de niveau inférieur à celui occupé par l'équipe de plus bas niveau alignée par le club en championnat. Si cette équipe est dans la division la plus basse de la province, l'équipe complémentaire en coupe est assimilée à ce niveau.

Article 42.010 - Journées de coupe

1. Les weekends réservés aux matches de coupe seront imposés par le responsable des rencontres et communiqués avant le pré calendrier. Lors de ces weekends les matches de coupe seront prioritaires.
2. Jusqu'au 1/4 finale (inclus), si la rencontre oppose deux équipes de divisions différentes, l'équipe de division inférieure jouera à domicile.
3. Le tirage au sort de la coupe sera effectué avant la réunion pré calendrier par le responsable des rencontres en présence d'au moins un membre du CA ou lors de réunion pré calendrier.
4. Après le tirage au sort des différents tours lors de la réunion pré calendrier, le club qui reçoit a un délai de 5 jours pour confirmer le jour et l'heure de la rencontre auprès du responsable des rencontres ET du club visiteur. En cas d'impossibilité d'organiser la rencontre à domicile à la date prévue, le visité devient visiteur. Au cas où il n'est pas possible d'organiser la rencontre chez le visiteur, le responsable des rencontres prend contact avec les deux clubs pour fixer une date la plus proche possible du week-end prévu. La rencontre se jouera alors chez le club désigné visité au tirage.
5. Si un match de championnat a été planifié un week-end réservé à la coupe, obligation sera faite à (aux) l'(es) équipe(s) concernée(s) de jouer deux rencontres ce week-end si le match de championnat ne peut être déplacé. L'organisation du déplacement du match de championnat est à charge de l'/des équipe(s) concernée(s). Si c'est nécessaire le responsable des rencontres pourra imposer une salle pour que le match de coupe puisse se dérouler. Les frais de la location seront à charge de l'équipe fautive.

Article 42.020 - Handicap

Le principe de l'attribution de points de handicap est adopté pour la coupe de la province Albert Daffe : le handicap attribué à une équipe de division inférieure rencontrant une équipe de division supérieure est de deux points par set et par division avec un maximum de 6 points. Lors du set décisif s'il se joue en 15 points, le handicap est ramené à un maximum de 3 points. (Un point par différence de division).

Article 42.030 - Liste de force

Les articles concernant les listes de force pour les championnats sont d'application, mais les participations à la coupe ne sont pas comptabilisées comme participations effectives à l'équipe de niveau supérieur.

Article 42.040 - Organisation des finales de la coupe

1. Les finales de coupe se dérouleront sur une journée selon un schéma fourni aux clubs en cours de saison et publié sur le site provincial et dans le bulletin périodique provincial.
2. Cette journée sera organisée par le CA qui lancera un appel à candidatures via le site provincial et le bulletin périodique provincial auprès de clubs de la Province, sous la forme d'un tirage au sort avec frais pour la participation pour les clubs participants et pour le club tiré au sort, du paiement d'un montant forfaitaire pour l'organisation de la journée, après validation de sa candidature.
3. L'organisateur devra respecter le cahier des charges qui sera publié sur le site provincial et/ou dans le bulletin périodique provincial. Les frais de participation au tirage au sort et le montant demandé pour l'organisation seront définis par le CA et indiqués dans ce cahier des charges.
4. Pour permettre une tournante de l'organisation, la province est divisée en trois zones :

- zone nord : Walhain, Gembloux, Jemeppe, Arsimont, RNV, Le Roux et Floreffe ;
- zone centre : Namur, Profondeville, Anhée, Ohey, Ciney, Havelange et Dinant ;
- zone sud : Romedenne, Couvin, Doische, Beauraing, Gedinne, Tellinam, Lesse & Lhomme et VSport.

Tournante entre les zones :

Saison sportive	Zone
2021-2022	Nord
2022-2023	Centre
2023-2024	Sud
2024-2025	Nord
2025-2026	Centre
2026-2027	Sud

- Le club désirant organiser les finales de coupe devra pour une date indiquée dans le cahier des charges :
 - envoyer auprès du responsable des rencontres une lettre sous enveloppe fermée, signée par le président et le secrétaire du club indiquant qu'ils posent leur candidature pour l'organisation de la journée des finales de la coupe de la province Albert Daffe et qu'ils répondent au cahier des charges ;
 - effectuer le paiement des frais de participation au tirage au sort.
- Le tirage au sort en présence des responsables des clubs concernés sera organisé à une date indiquée dans le cahier des charges.
- S'il n'y a pas de candidats de la zone prévue, un nouvel appel est lancé où TOUS les clubs peuvent participer, SANS modifier l'ordre de la tournante des zones, suivant la même procédure expliquée aux paragraphes 5 et 6.
- Le responsable des rencontres accompagné du responsable des jeunes ira vérifier au plus vite après le tirage au sort la salle où se dérouleront les finales afin de valider la candidature.
- Après validation de la candidature le montant forfaitaire pour l'organisation de la journée sera facturé par le trésorier provincial et devra être payé dans les délais indiqués.
- La province prend à sa charge les frais des arbitres.
- Le droit d'entrée sera d'office acquis au club organisateur. Ce droit d'entrée sera limité à € 2,50 maximum et les seules entrées gratuites seront octroyées :
 - pour les compétitions de jeunes ;
 - aux enfants en dessous de 14 ans ;
 - aux affiliés figurant sur la feuille de match ;
 - aux arbitres sur présentation de leur carte ;
 - aux membres du CA ANCV et du CA FVWB.
- Le club qui a organisé la coupe une saison ne peut participer à l'appel d'offres la saison suivante.

Article 42.050 - Forfait à la phase finale de la coupe de la province Albert Daffe

- Si une des deux équipes participant à la phase finale déclare forfait, l'amende prévue (F23) sera appliquée.
- Pour la finale, l'équipe déclarant forfait sera remplacée par l'équipe qui en ½ finale aura perdu contre elle.

4.3. Championnats seniors

0. Généralités

Article 43.0000 - Seniors

- Le CA organise annuellement un championnat pour équipes de six joueurs (messieurs et dames), basé sur les règlements conformes aux règles de jeux internationales sauf pour la participation des joueurs au championnat de la division masculine la plus basse.
- Les championnats masculin et féminin comprennent un certain nombre de divisions avec réserves.
- Ce nombre de divisions est défini par le CA sur proposition du responsable des rencontres et entériné par l'AG la plus proche avant application.
- L'AG approuve chaque année le schéma de compétition proposé par le comité provincial ainsi que le règlement des montées/descentes.

1. Inscription et calendrier

Article 43.0100 - Calendrier

La CPR définira le calendrier de championnat en prenant en compte les décisions prises au niveau supérieur.

Article 43.0110 - Journée de championnat

1. La journée de championnat pour les seniors débute vendredi à 19h00 et samedi à 13h00 et est limitée au dimanche 18h00 (match première) sauf accord écrit des deux équipes concernées ou accord général à la réunion de pré-calendrier.
2. Voir [article 430 "Inscription et calendrier" § 3 du ROI FVWB](#).

Article 43.0120 - Droit d'inscription

Le droit d'inscription au championnat sera facturé par la Trésorerie Provinciale et payée par le club avant le début des compétitions. Une facture sera envoyée aux clubs avant paiement.

Article 43.0130 - Participation d'un club

1. Le championnat est ouvert à tous les clubs effectivement affiliés auprès de la FVWB et en règle de trésorerie vis-à-vis de la FVWB et de la Province. Les clubs se mettent en règle avec la trésorerie provinciale pour le 31/08 de chaque année sauf plan d'apurement approuvé par le CA avant cette date.
2. Ces championnats ne sont organisés que si le nombre d'équipes est suffisant.
3. L'inscription au championnat pourra être refusée aux clubs en retard de paiement.

Article 43.0140 - Obligation des clubs participant au championnat

Tous les clubs existant depuis plus de trois ans ont l'obligation d'inscrire au moins une équipe dans les compétitions Provinciales pour jeunes sous peine de l'amende prévue ([R55](#)).

2. Salles - Homologations

Article 43.0200 - Homologation des salles et terrains

Se référer à [l'article 435 "Homologation" du ROI FVWB](#) avec les remarques suivantes :

1. [Paragraphe 8](#) : lire F06 au lieu de F8.
2. [Paragraphe 10](#) : lire R10 (amende non prévue actuellement) au lieu de R4.
3. Toutes les compétitions se dérouleront dans des salles homologuées avec dérogation possible au niveau provincial le plus bas. Le club qui se déclare dans l'impossibilité de jouer dans une telle salle sera remplacé par un montant supplémentaire.

Article 43.0210 - Dopage

Voir [article 440 "Dopage" du ROI FVWB](#).

3. Tenue vestimentaire des joueurs

Article 43.0300 - Tenue sportive des joueurs

1. Se référer à [l'article 445 "Tenue vestimentaire des joueurs" du ROI FVWB](#) avec la remarque suivante : [Paragraphes 1 et 3](#) : lire M07 au lieu de M9.
2. Le capitaine d'équipe est identifié grâce à un signe distinctif (une barrette de 8 X 2 cm, placée sous le numéro de la poitrine, un brassard avec la lettre C porté au bras, etc.).
3. Un joueur ne peut porter des objets dangereux pour lui-même ou tout autre participant.

4. Déroulement des rencontres

Article 43.0400 - Déroulement des rencontres – Attribution des points d'une rencontre

1. Toutes les équipes reprises dans le calendrier disponible sur le portail de la Fédération participent au championnat.
2. Les matches se jouent aux lieux, jours et heures indiqués sur le portail de la Fédération.
3. Match des réserves :
 - voir [article 450 "Déroulement des rencontres" § 1 du ROI FVWB](#) ;
 - lors de ce set de 15 points, il n'y a pas de changement de côté à 8.
4. Match première : voir [article 450 "Déroulement des rencontres" § 2 du ROI FVWB](#).
5. Le responsable des rencontres peut dans certaines conditions exceptionnelles, modifier l'ordre des rencontres réserve et première. Cette modification devra explicitement figurer dans les documents officiels (calendrier, bulletin périodique provincial) ou sur le portail officiel.

Article 43.0410 - Etablissement des classements

Voir [article 450 "Déroulement des rencontres" § 3 du ROI FVWB](#).

Article 43.0420 - Déroulement des rencontres - Rencontres des réserves

1. Voir article 450 "Déroulement des rencontres" §§ 4.1 et 4.2 du ROI FVWB avec la remarque suivante :
Paragraphe 4.2. : lire F04 au lieu de F6.
2. Si le match des réserves ne peut commencer exactement à l'heure prévue, il sera joué sous réserve et le fait sera consigné par l'arbitre sur la feuille de match avec les motifs du retard. Le responsable des rencontres jugera s'il y a lieu d'appliquer le forfait.
3. En aucun cas, les clubs ne pourront décider de ne pas jouer le match des réserves sous peine de forfait pour les deux équipes.

Article 43.0430 - Déroulement des rencontres – Rencontre première

1. Voir article 450 "Déroulement des rencontres" §§ 4.3 à 4.6 du ROI FVWB avec les remarques suivantes :
 - Paragraphe 4.3. : lire M03 au lieu de M4;
 - Paragraphe 4.5. : lire F04 au lieu de F6;
 - Paragraphe 4.6. : lire F5 au lieu de F05 et F06 au lieu de F8.
2. L'arbitre pourra, s'il y a accord des deux équipes, autoriser à jouer le match première plus tôt que l'heure prévue, à condition que le match des réserves n'ait pas eu lieu ou soit terminé.

5. Déroulement d'une rencontre

Article 43.0500 - Organisation d'une rencontre

Voir article 450 "Déroulement des rencontres" § 5 du ROI FVWB, avec les remarques suivantes :

1. Paragraphe 5.1 :
 - Lire M06 au lieu de M8;
 - Lire F04 au lieu de F6;
 - Lire F05 au lieu de F5.
2. Paragraphe 5.2 : Vestiaire d'arbitre : une chaise est suffisante.
3. Paragraphe 5.3 : Le vestiaire peut ne pas être fermé à clef.
4. Paragraphe 5.5 : lire M17 au lieu de M7 et F06 au lieu de F8.
5. Paragraphe 5.5, 4^e alinéa (1) : Les six ballons homologués doivent être en bon état et peuvent être différents.
6. Paragraphe 5.5, 6^e alinéa (2) : Bouteilles d'eau :
 - trois bouteilles d'eau sont suffisantes;
 - l'ajout à propos du point d'eau ou de la fontaine est également d'application à la province.
7. Paragraphe 5.5, 7^e alinéa (3) : Le sifflet de réserve n'est pas indispensable.
8. Paragraphe 5.5, 8^e alinéa (4) : Deux jeux de plaquettes pour les remplacements de joueurs numérotés de chaque côté de 1 à 20.
9. Paragraphe 5.5, 9^e alinéa (5) : La toise rigide doit être graduée sur toute la longueur de 0 à 250 cm.
10. Paragraphe 5.5, 10^e alinéa (6) : Le manomètre n'est pas indispensable.
11. Paragraphe 5.5, 11^e alinéa (7) : L'avertisseur sonore doit être différent d'un sifflet.
12. Paragraphe 5.5, 12^e alinéa (8) : Podium d'arbitre :
 - le podium d'arbitre doit être stable et de dimensions suffisantes (60x60cm) ;
 - il doit être correctement protégé sur l'avant et les côtés ;
 - si le podium est équipé de roulettes placées côté terrain, celles-ci seront également protégées d'une façon efficace ;
 - un podium droit fixé au poteau est interdit.
13. Paragraphe 5.5, 16^e alinéa (9) : les marquoirs manuels de secours doivent être présents dans la salle mais pas nécessairement sur la table de marque.
14. Autres matériels :
 - deux bancs pour les joueurs de réserve ;
 - deux chaises de pénalités.

Article 43.0510 - Infraction

Tout manquement aux articles relatifs au matériel sera sanctionné de l'amende prescrite.

Article 43.0520 - Délégué au terrain

1. Chaque club visité doit fournir un délégué au terrain. Voir article 450 "Déroulement des rencontres" § 5.5 alinéa 17 sous-alinéa 2 et 3 du ROI FVWB (10).

2. Le délégué au terrain peut être affilié à un autre club que celui pour lequel il remplit la fonction. Dans cette situation, le club considéré confère à ce délégué le droit de le représenter pour la mission concernée.
3. Le délégué au terrain peut exercer en même temps la fonction de marqueur, sauf s'il exerce la fonction de délégué pour plusieurs terrains.
4. Responsabilités du délégué au terrain : voir article 450 "Déroulement des rencontres" § 5.5 alinéa 17 sous-alinéa 4 du ROI FVWB (00).

Article 43.0530 - Marqueur

1. Chaque club visité doit fournir un marqueur.
2. Celui-ci doit être affilié à l'association.
3. Si aucune limite d'âge n'est prévue, le marqueur devra toutefois être à même de faire face aux diverses situations particulières qui nécessitent une inscription sur la feuille de match.
4. Si le marqueur a plus de 18 ans il peut exercer en même temps la fonction de délégué au terrain.
5. L'équipe visiteuse a le droit de fournir un deuxième marqueur afin d'éviter toutes contestations après coup.

Article 43.0550 - Absence du marqueur – Absence du délégué au terrain

1. En l'absence du marqueur, l'arbitre assurera de façon succincte la gestion de la feuille de match dont les cases composition d'équipes devront être dûment complétées.
2. En l'absence de délégué de terrain ou de salle, le rôle sera rempli implicitement par le capitaine, qui devra être majeur. Ceci devra rester l'exception pour un club.
3. L'absence de délégué au terrain ou du marqueur, notifiée sur la feuille de match, sera sanctionnée par l'amende prévue (M08 ou M09).

Article 43.0560 - Boissons et Tabacs

Voir article 450 "Déroulement des rencontres" § 5.7 du ROI FVWB

Article 43.0590 - Feuilles de rotation

1. Avant chaque set, chaque équipe communiquera au marqueur la rotation au moyen des feuilles de rotation réglementaires fournies par l'équipe visitée.
2. Les coupons de rotation ne doivent pas être envoyés à la CPR.

6. Avant la rencontre

Article 43.0600 - Contrôle par l'arbitre

Voir article 450 "Déroulement des rencontres" §§ 6.1 à 6.7 du ROI FVWB.

Article 43.0610 - Inscription d'un joueur sur la feuille de match

1. Voir article 450 "Déroulement des rencontres" § 6.8 du ROI FVWB
2. Tout joueur inscrit sur la feuille de match doit être présent lors du contrôle avant le match par l'arbitre, et être présent au jeu, sur le banc ou dans la zone d'échauffement durant tout le match.
3. Il ne peut pas être inscrit sur une autre feuille de match aussi longtemps que le premier match n'est pas terminé.
4. Un joueur peut être inscrit entre deux sets pour autant qu'il n'ait pas été rayé de la feuille d'un autre match se déroulant en même temps.

7. Pendant la rencontre

Article 43.0700 - Contrôle de la rencontre par l'arbitre

Voir article 450 "Déroulement des rencontres" § 7 du ROI FVWB.

Article 43.0710 - Réclamations ou réserves

Voir article 450 "Déroulement des rencontres" § 8 du ROI FVWB.

Article 43.0720 - Interruption d'une rencontre

Voir article 450 "Déroulement des rencontres" § 9 du ROI FVWB.

8. Après la rencontre

Article 43.0800 - Feuille de match électronique

Voir article 450 "Déroulement des rencontres" § 10 du ROI FVWB.

Article 43.0810 - Communication des résultats - Envoi de la feuille de match électronique

Voir [article 450 § 5.6 du ROI FVWB](#).

9. Absence de l'arbitre

Article 43.0900 - Absence de l'arbitre

Voir [article 450 "Déroulement des rencontres" § 11 du ROI FVWB](#).

Pour les rencontres provinciales, lire "En cas d'absence d'un arbitre officiel".

10. Participation au jeu d'un joueur non repris sur la feuille de match

Article 43.1000 - Participation au jeu d'un joueur non repris sur la feuille de match

Voir [article 450 "Déroulement des rencontres" § 12 du ROI FVWB](#).

11. Rapport d'arbitrage

Article 43.1100 - Rapport d'arbitrage

1. Tout arbitre qui a disqualifié un affilié ou qui a dirigé une rencontre au cours de laquelle ou après laquelle, un incident important ou une irrégularité s'est produite, doit, sous peine de l'amende (Ar10) et des sanctions prévues, introduire un rapport détaillé sur le formulaire prévu par l'association.
2. Le rapport d'arbitrage doit être signé de manière manuscrite ou numérique par l'arbitre et envoyé au parquet fédéral par simple courrier ou courriel, au plus tard le 5^e jour ouvrable à compter du jour suivant la survenance des faits ou au plus tard le 3^e jour ouvrable dans le cas d'application de la procédure accélérée (voir [article 19](#) et [article 37](#) du règlement juridique).
3. La procédure accélérée est applicable (voir [article 37](#) du règlement juridique) :
 - à partir du 1^{er} mars de chaque saison sportive, pour toute action portant sur tout fait susceptible de peser sur l'issue d'une rencontre ;
 - pour toute rencontre de coupe ;
 - pour toute action risquant de compromettre la bonne conclusion ou le bon déroulement de toute compétition régulière.

12. Arbitrage - Divers

Article 43.1200 - "Faute d'arbitrage"

En principe le parquet fédéral ou un comité juridique ne fera rejouer un match pour faute d'arbitrage (c'est-à-dire contre les règles de jeu) que dans le cas où il estime que ladite faute a eu une incidence directe sur le résultat du match concerné.

Article 43.1210 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus aux règlements consacrés à l'arbitrage sont du ressort de la CPA réunie au complet qui délibérera et présentera les résultats au CA pour décision définitive.

13. Forfaits

Article 43.1300 - Forfait

1. Voir [article 460 "Forfaits" § 1 du ROI FVWB](#).
2. Il existe différentes catégories de forfait :
 - forfait prévenu ;
 - forfait non prévenu ;
 - forfait imposé ;
 - forfait général.

Article 43.1310 - Forfait prévenu

1. Voir [article 460 "Forfaits" § 2.1 du ROI FVWB](#), avec les remarques suivantes :
 - Lire F02 au lieu de F4;
 - lire F03 au lieu de F3.
2. L'équipe d'un club qui veut déclarer forfait doit :
 - a. prévenir au minimum la CPR qui fera suivre l'information à tous (autres clubs, arbitres, commission d'arbitrage, etc.) au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour la rencontre ;

- b. si l'information a été transmise par téléphone, une confirmation écrite suivra et devra être en possession des divers responsables avant la date prévue pour le match;
 - c. la confirmation doit émaner du président ou du secrétaire de l'équipe du club déclarant forfait ;
 - d. transmettre une copie à l'équipe adverse.
3. Un forfait ne respectant pas l'article 43.1310 "Forfait prévenu", § 2 est considéré comme non prévenu.

Article 43.1320 - Forfait non prévenu

1. Voir article 460 "Forfaits" §s 2.2 alinéas 1, 2 et 5 (D) du ROI FVWB.
2. Lorsqu'elle joue à domicile, une équipe visitée déclarée forfait non prévenu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
 - L'amende prévue pour la rencontre principale (F05) et pour la rencontre réserves (F04);
 - Un dédommagement forfaitaire (F07) à l'équipe visiteuse.
3. Lorsqu'elle joue en déplacement, une équipe visiteuse déclarée forfait non prévenu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
 - L'amende prévue pour la rencontre principale (F05) et pour la rencontre réserves (F04);
 - Un dédommagement forfaitaire (F07) à l'équipe visitée.
4. Les frais de déplacement de l'équipe et les frais d'organisation de la rencontre de l'équipe visitée dans le cas du forfait non prévenu d'une équipe visiteuse sont inclus dans le montant du dédommagement forfaitaire.
5. Si la CPA n'a pu contacter l'arbitre vu le délai assez court, et que ce dernier s'est présenté à la salle, il aura droit à ses frais d'arbitrage et de déplacement. Ces frais seront payés par la CPA qui les réclamera au club déclaré forfait non prévenu.

Article 43.1330 - Forfait imposé

Voir article 460 "Forfaits" § 2.3 du ROI FVWB avec les remarques suivantes :

- lire responsable des rencontres au lieu de CA;
- Lire F06 au lieu de F8.

Article 43.1340 - Forfait général

1. Voir article 460 "Forfaits" § 2.4. du ROI FVWB (lire responsable des rencontres au lieu de CA).
2. Remarque : si le forfait général intervient avant ou pendant la saison sportive, ou si le forfait général est déclaré suite à trois forfaits prévenus ou non prévenus en cours de championnat il :
 - implique l'exclusion de la compétition pour la saison complète et la relégation de l'équipe au niveau le plus bas des compétitions provinciales ;
 - entraîne l'application de l'amende prévue (F01).

Article 43.1350 - Forfait - Divers

1. L'arbitre déclare que la rencontre est "jouée sous réserves" (en le consignait sur la feuille de match)
 - a. lorsqu'une équipe (à la limite les deux équipes) n'est pas prête exactement à l'heure officielle fixée pour le début du match ;
 - b. lorsque les documents attestant du droit à participer au jeu des joueurs ne sont pas présentés. Il doit alors exiger la présentation de tout document permettant l'identification des joueurs.
2. L'arbitre déclare que la rencontre ne peut être jouée (ou ne peut se prolonger) dans les cas suivants :
 - a. lorsqu'une équipe n'est pas prête au plus tard 15 minutes après l'heure officielle fixée pour le début de la rencontre. Toutefois, un cas de force majeure pourra être mis en avant par le club fautif auprès du responsable des rencontres qui pourra dans ce cas décider d'une remise de match ;
 - b. lorsqu'une équipe se présente avec moins de six joueurs sur le terrain 15 minutes après l'heure officielle ;
 - c. lorsqu'un club présente un matériel non conforme aux conditions d'homologation, filets, antennes, marquoir, ballons, etc., ces manquements seront notés sur la feuille de match et les amendes seront appliquées ;
 - d. lorsqu'une équipe refuse de jouer sur le terrain indiqué par la fédération ;
 - e. lorsqu'une équipe devient incomplète à la suite de blessure ou d'expulsion ou de la disqualification d'un joueur. Dans ce cas, l'amende prévue n'est toutefois pas appliquée et les sets restant à jouer sont perdus sur le score de 25-0 (15-0 s'il s'agit du set décisif) ;
 - f. lorsque les conditions de sécurité (boisson, tabac) ne sont pas remplies. Après un avertissement, il sera mis fin à la rencontre ;
 - g. lorsqu'un événement rend impossible la poursuite de la rencontre dans des conditions normales. Aucun avertissement ne sera dans ce cas nécessaire.
3. Le responsable des rencontres décidera si le forfait doit être appliqué dans tous les cas prévus au point 1. En cas de force majeure, la rencontre sera remise aux frais de l'équipe ayant causé la remise.

Pour les points prévus au 2°, le responsable des rencontres appliquera le forfait qui est comptabilisé comme forfait non prévenu, ainsi que l'amende prévue (F05) sauf pour le point e. ci-dessus et si cas de force majeure. Dans ce cas la rencontre sera remise aux frais de l'équipe ayant causé la remise.

Si ladite commission s'estime récusable ou s'estime incompétente dans certaines conditions, elle transmettra le dossier au CA qui tranchera.

4. L'équipe qui déclare forfait dans le but d'avantager ou de nuire à un autre club est passible de sanctions très sévères. La sanction qui peut aller jusqu'à la dégradation dans une division inférieure et à la radiation des personnes responsables des faits incriminés, sera prise par le CA ou par le parquet fédéral ou un comité juridique.
5. Voir article 460 "Forfaits" paragraphes 3.1. à 3.3. du ROI FVWB, avec les remarques suivantes :
 - Paragraphe 3.1. : lire amende F06 au lieu de F8;
 - Au paragraphe 3.2., lire amende F05 au lieu de F5;
 - Au paragraphe 3.3., lire amende F06 au lieu de F8 et F01 au lieu de F1.

14. Changement d'une rencontre

Article 43.1400 - Changement d'une rencontre

Voir article 465 "Changement d'une rencontre" §2 alinéas 1 et 4 (1) et §5 du ROI FVWB

Article 43.1410 - Principes généraux de remise de rencontre

1. Les rencontres de championnat doivent se jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier.
2. Le club qui refuse de jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier ou qui modifie ces données sans l'accord du Responsable des Rencontres est déclaré forfait. Les amendes prévues sont appliquées.
3. Toute demande de changement doit se faire en utilisant le portail de la Fédération. Aucun autre moyen ne sera admis.
4. En aucun cas, une rencontre du premier tour ne peut se jouer au cours du deuxième tour et vice versa.
5. Toute demande doit être introduite au moins 30 jours avant la date de la rencontre. Le non-respect de ce délai peut entraîner un refus du Responsable des Rencontres.
6. Toute demande introduite dans les 5 jours précédant la rencontre sera automatiquement refusée par le Responsable des Rencontres.
7. Le club adverse dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande et communiquer sa décision au club demandeur et à la CPR.
8. Si aucune réponse n'est fournie par le club adverse, le changement est considéré comme :
 - accepté si le club demandeur est le club visité ;
 - refusé si le club demandeur est le club visiteur.

Article 43.1420 - Frais

1. Toute demande de changement d'une rencontre sera facturée au club demandeur (R03 ou R04).
2. Voir également l'article 9999 § 4.b. (article sur la remise sans frais d'un match de championnat lorsqu'un joueur joue au même moment en sélection).

Article 43.1430 - Remise en fin de championnat

1. Dans toutes les divisions Provinciales, aucune rencontre ne pourra être déplacée après le week-end de l'avant dernière journée de championnat ; si une rencontre des deux dernières journées doit être déplacée, elle se jouera obligatoirement avant la date prévue au calendrier. En cas de décision d'une Commission judiciaire un délai de huit jours sera accordé.
2. La CPR sanctionnera du forfait l'équipe de mauvaise foi.

Article 43.1440 - Remise générale ou partielle

1. Le responsable des rencontres peut décider d'une remise générale ou partielle des rencontres pour toute raison impérieuse.
2. En cas de remise d'une ou plusieurs rencontres :
 - a. le responsable des rencontres fixera les nouvelles dates des rencontres ;
 - b. dans le cas d'une remise d'une rencontre du premier tour.
3. Une rencontre du premier tour ne peut se jouer au cours du deuxième tour et vice-versa sauf les Sélections FVWB et Provinciales sauf pour les rencontres des deux derniers week-ends du premier tour (respect du délai des décisions par la CPR et un comité juridique).
4. Si un match du premier tour doit se jouer dans la période du deuxième tour, les joueurs transférés durant la deuxième période de transfert ne peuvent être alignés durant ce match.
5. Ceci est valable pour un match du premier tour à rejouer par suite d'une décision d'une Commission Judiciaire et qui se jouerait durant la période du deuxième tour.

6. Lors d'une remise de match par une Commission Judiciaire, seuls les joueurs inscrits sur la première feuille de match peuvent participer au match à rejouer. Les vérifications seront faites par la CPR.
7. En cas de mauvais temps, la décision de remise sera prise le samedi matin ou le dimanche matin.
8. Les clubs sont tenus de prendre eux-mêmes contact avec le responsable des rencontres entre 09h30 et 13h00.
9. En aucune manière, sous peine de forfait, un club ou une équipe ne pourra décider elle-même d'une remise.
10. La gestion des remises en compétition seniors et jeunes est gérée de façon distincte.
11. L'information quant à la remise sera placée si possible sur le site provincial. Dans ce cas, l'information sera officielle.
12. Toutefois pour des raisons pratiques, cette réalisation n'est pas garantie.

15. Liste de force

Article 43.1500 - Obligation des clubs possédant plusieurs équipes

1. Pour une date définie dans le règlement complémentaire des compétitions et publiée sur le site provincial, sous peine de l'application de l'amende prévue (R02), tout club remplissant les conditions de l'alinéa 2 devra envoyer, par courrier électronique ou courrier, une liste de force reprenant 7 joueurs par équipe. Ces joueurs doivent être affiliés à l'association (affiliation de type A). Le document à remplir se trouve sur le site provincial.
2. Pour le championnat provincial, une liste de force devra être envoyée par le club qui dispose :
 - a. de plus d'une équipe évoluant dans une même section ;
 - b. de plus d'une équipe dans un même niveau (même division) ;
 - c. de plus d'une équipe dans une même série.

Un club qui dispose donc de n équipes inscrites dans une section du championnat provincial devra envoyer n-1 listes de force.

Article 43.1510 - Contrôle

Si dans les 48 heures précédant le premier match de championnat la liste de force n'est pas rentrée à la CPR, le responsable des rencontres devra envoyer un rappel (par e-mail) au club. Cette liste devra alors parvenir aux rencontres avant le début du match par e-mail, etc. avec accusé de réception.

Article 43.1520 - Validation de la liste de force

1. Pour qu'une liste de force soit validée par le responsable des rencontres, sur les 7 joueurs présents sur la liste de force AU MOINS 5 ont l'obligation de participer de façon effective à au moins 3 rencontres sur les 5 premières.
2. Les joueurs ne répondant pas à ces conditions seront supprimés de la liste de force et seront remplacés par les premiers rentrés lors de la première rencontre de championnat (inclus -18 ans).
3. Le responsable des rencontres préviendra les clubs après la cinquième rencontre d'un remplacement de joueur.
4. Ce changement de joueur(s) sur la liste de force n'a pas d'incidence sur les rencontres jouées.

Article 43.1530 - Contrôle d'une liste de force au 31 décembre

Voir [article 470 "Qualification des joueurs" § 2 alinéa 2 \(G\)](#) du ROI FVWB (lire CPR au lieu de Cellule compétitions).

Article 43.1540 - Participation à une division inférieure

§ Un joueur présent sur une liste de force ne peut en aucun cas être inscrit dans la liste des joueurs d'une équipe d'une division inférieure sous peine d'un forfait imposé.

Article 43.1550 - Equipes d'un même club dans une division

1. Avant le début des compétitions, le club désignera des équipes A, B, etc. qui seront soumises dans cet ordre aux règles concernant les listes de force.
2. Dans le cas où un club possède plus d'une équipe en première provinciale, le match aller devra se jouer avant ou lors de la première journée de championnat et la rencontre retour se jouera avant le début du second tour.
3. Pour les autres divisions, les matches aller et retour devront se jouer AVANT la seconde journée du deuxième tour.
4. Dans le cas où un club possède deux équipes dans le même niveau (même division), la liste de force est d'application selon le même principe (équipe A, B, C, etc.). Cependant, dans le cas de deux équipes d'un même club qui joue dans le même niveau (division), un joueur ne peut passer d'une équipe à l'autre. Il est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné pour la première fois. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle il a été illégalement aligné.
5. Exception pour les joueurs de moins de 18 ans non repris sur une des listes de force. En cas d'abus, (exemple faire jouer le même de groupe de joueurs de moins de 18 ans 4 ou 5 fois dans les deux équipes), le responsable des rencontres devra intervenir.
6. Lors de 2 équipes d'un même club en P1, seule l'équipe A pourra prétendre à la montée.

7. Pour les autres divisions toutes les équipes pourront prétendre à la montée suivant le classement de compétition. Pour la division Provinciale la plus basse avec plusieurs séries, les équipes d'un même club seront réparties dans les différentes séries.

Article 43.1560 - Participation à la (aux)division(s) supérieure(s)

1. N'importe quel joueur peut participer à des rencontres d'un niveau supérieur.
2. Toutefois, après trois participations effectives à des rencontres en première de division(s) supérieure(s), ce joueur sera considéré comme faisant partie de l'équipe de la division directement supérieure dans laquelle il a participé de manière effective au moins une fois et ne pourra plus dès ce moment jouer dans la division dans laquelle il évoluait jusque-là.
3. La(les) participation(s) effective(s) aux rencontres en première de division(s) supérieure(s) à ce nouveau niveau restent comptabilisées.
4. Cet article n'est pas d'application pour les joueurs de moins de 18 ans.

Exemple : Dans un club possédant des équipes en P3M, P2M et N3M, un joueur +18 ans de P3M qui jouerait 2 fois en N3M et 1 fois en P2M serait mis automatiquement sur la liste de force de la P2M et ne pourrait plus jouer en P3M car il aurait participé 3 fois à des rencontres du niveau supérieur au niveau P3.

Si plus tard, ce même joueur joue une fois encore en N3M, il serait automatiquement mis sur la liste de force de la N3M et ne pourrait plus jouer en P2M car il aurait participé 3 fois à des rencontres du niveau supérieur au niveau P2.

Article 43.1570 - Club ayant des équipes en championnat VB ou FVWB

Le contrôle de la bonne observation de ce règlement sera assuré par la CPR. Le secrétariat FVWB procédera à la copie des feuilles originales.

Article 43.1580 - Sanction(s)

Au cas où un joueur de la liste d'une division supérieure participerait à une rencontre (première, réserve ou coupe) dans une division inférieure, le match serait perdu automatiquement par forfait (forfait imposé).

Article 43.1590 - Remplacement d'un nom sur la liste de force

1. Un joueur figurant sur une liste de force de son club et qui subit un accident grave (nécessitant une immobilisation d'au moins 6 semaines) pourra être remplacé par un autre joueur même si ce joueur a évolué dans l'équipe de rang inférieur.
2. Après guérison le joueur pourra reprendre la compétition à n'importe quel niveau.
3. Sur les listes de force provinciales il est possible de modifier au maximum deux noms de joueur sur la liste de force d'origine et ce avant la troisième rencontre du championnat de l'équipe concernée et/ou avant la troisième journée de championnat aux conditions suivantes :
 - les joueurs remplacés n'auront joué aucun match de championnat ou de coupe à la date du remplacement et ce à n'importe quel niveau ;
 - les joueurs remplaçants :
 - devront faire partie de la composition d'équipe de l'équipe concernée lors de chaque rencontre de celle-ci tant que la liste de force n'est pas validée ;
 - ne peuvent en aucun cas avoir joué à un niveau inférieur à la liste de force concernée ;
 - ne peuvent être repris sur aucune autre liste de force.

16. Joueurs de moins de 18 ans

Article 43.1600 - Joueurs de moins de 18 ans

Voir article 470 "Qualification des joueurs" § 8 du ROI FVWB avec les remarques suivantes :

1. Au 2^e alinéa (1), un niveau de référence sera proposé pour chaque jeune avant le début de saison en-dessous duquel le joueur ne pourra pas évoluer. L'accord de la commission technique est requis.
2. Le 3^e aliéna (2) s'applique également à tout match senior officiel déplacé.

17. Joueur jouant pour un autre club

Article 43.1700 - Jouer pour un autre club que le sien

1. A l'exclusion des rencontres officielles et sous peine de l'application de l'amende prévue, un club ne peut aligner un joueur affilié à un autre club que moyennant autorisation préalable écrite de celui-ci.
2. Si cette condition n'est pas respectée, l'amende prévue sera appliquée. (Accord écrit signé par le président ou le secrétaire du club au sein duquel le joueur est affilié). Cet article n'est pas d'application pour les joueurs ayant une double affiliation.

18. Divers

Article 43.1900 - Participation féminine en catégorie masculine

1. Une équipe garçons participant au championnat provincial dans la division la plus basse, peut faire participer au jeu (première et réserve) de 0 à 3 filles, même si le club possède une section féminine en compétition.
2. Les filles appelées au jeu dans cette équipe garçons ne devront pas avoir été reprises ou rattachées à une liste de force des niveaux nationaux pour la saison en cours.
3. Le championnat reste un championnat Messieurs et le filet est placé à 2,43 m.

Article 43.1910 - Participation au tour des deuxièmes FVWB

Si celui-ci est organisé, l'équipe qui représentera la province de Namur au tour final des montants supplémentaires en Promotion sera le deuxième du championnat régulier.

4.4. CHAMPIONNAT JEUNES

Article 44.010 - Catégories d'âge – Hauteurs du filet

1. Les limites d'âge et les hauteurs de filet sont celles prévues dans le ROI FVWB et seront publiées chaque saison dans le bulletin périodique provincial et sur le site provincial.
2. Elles sont reprises ci-dessous :

	CATEGORIES	TERRAIN	JEU	HAUTEUR DU FILET	BALLON
A	U19 (Juniors)	9 m x 18 m	6/6	G : 2,43m; F : 2,24m	5
B	U17 (Scolaires)	9 m x 18 m	6/6	G : 2,35m; F : 2,18m	5
C	U15 (Cadets)	9 m x 18 m	6/6	G : 2,24m; F : 2,14m	5
D	U13 (Minimes)	7 m x 14 m	4/4	G : 2,18m; F : 2,10m	5
E	U11 (Pupilles)	6 m x 12 m	3/3	G : 2,10m; F : 2,10m	5 léger (210 g)
F	U9 2/2 2	4,5 m x 12 m	2/2	G : 2,10m; F : 2,10m	5 léger (180 g)
G	U9 2/2 1	4,5 m x 12 m	2/2	G : 2,10m; F : 2,10m	5 léger (180 g)
H	U9 2/2 0	4,5 m x 12 m	2/2	G : 2,10m; F : 2,10m	5 léger (180 g)

	CATEGORIES	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
A	U19 (Juniors)	03-04	04-05	05-06	06-07
B	U17 (Scolaires)	05-06	06-07	07-08	08-09
C	U15 (Cadets)	07-08	08-09	09-10	10-11
D	U13 (Minimes)	09-10	10-11	11-12	12-13
E	U11 (Pupilles)	11-12	12-13	13-14	14-15
F	U9 2/2 2	13-14	14-15	15-16	16-17

Article 44.020 - Championnat des équipes d'âge

1. Les championnats des catégories d'âge sont définis par l'AG.
2. Le CA organise annuellement un championnat réservé aux catégories :
 - U9 pouvant être mixtes, sous différentes formes de jeu.
 - U13 et U11 filles et garçons
 - U19, U17 et U15 filles et garçons.
3. Les U13 jouent au super mini-volley à 4 contre 4.
4. Les U11 jouent au mini-volley à 3 contre 3.
5. Les U9 jouent sous différentes formes jouées à 2 contre 2.
6. Le règlement du championnat dans chaque catégorie sera défini pour chaque saison avant la première journée de championnat et publié dans le bulletin périodique provincial et sur le site provincial.

Article 44.030 - Formule des championnats

1. La formule des championnats des catégories d'âge sera déterminée pour chaque saison par le responsable des jeunes en fonction du nombre d'équipes inscrites.
2. Dans la mesure du possible des championnats normaux (aller-retour) seront organisés. Si nécessaire, le championnat dans une catégorie peut se dérouler sous la forme de tournois.
3. Les formules des championnats dans chaque catégorie seront publiées dans le bulletin périodique provincial et sur le site provincial à chaque début de saison.

Article 44.040 - Participation de clubs extérieurs à la province de Namur

1. Des clubs extérieurs à la province de Namur peuvent participer aux championnats de jeunes de la Province de Namur à condition que :
 - ils reçoivent l'autorisation écrite de leur Comité Provincial ;
 - ils respectent les règlements namurois notamment l'obligation de jouer à domicile le samedi matin (sauf accord de l'adversaire) ;
 - respecter les conditions de participation (droit d'inscription, licence provinciale des joueurs, etc.).
2. Les résultats obtenus par ces clubs sont inclus dans les classements mais ces clubs ne peuvent représenter la Province de Namur en tant que champion. Si l'un de ces clubs remporte le championnat, le suivant sera déclaré champion Provincial.

Article 44.050 - Journée de championnat

1. Les compétitions se déroulent en principe le samedi matin.
2. Sauf accord explicite des deux clubs, les rencontres ne pourront débuter avant 9 heures le matin.

Les rencontres se déroulant à un autre moment devront faire l'objet d'un accord des clubs visiteurs.

Article 44.060 - Attribution des points d'une rencontre

Le classement s'établit par addition des points :

- l'équipe qui gagne par 3-0 ou 3-1 obtient TROIS points, le perdant ZERO ;
- l'équipe qui gagne par 3-2 obtient DEUX points et le perdant UN point ;
- l'équipe qui gagne par forfait obtient TROIS points et l'équipe déclarée forfait perd UN point.

Article 44.070 - Equipes d'un même club dans une même catégorie - Liste de force

1. Dans le cas où un club aligne plusieurs équipes dans une même catégorie, le club désignera des équipes A, B, etc. qui seront soumises dans cet ordre aux règles concernant les listes de force.
2. Seule l'équipe A pourra obtenir le titre de champion.
3. Le club transmettra une liste de force par catégorie et par équipe concernée. Ainsi, un club inscrivant 3 équipes (A, B et C) dans une même catégorie devra fournir une liste de force pour les équipes A et B.

Cette liste de force comprendra :

- 2 joueurs pour la catégorie U9 ;
 - 3 joueurs pour la catégorie U11 ;
 - 4 joueurs pour la catégorie U13 ;
 - 6 joueurs pour les catégories U15, U17 et U19.
4. Ces joueurs devront être affiliés (licence de type A) le jour de la première rencontre de cette équipe. Tout joueur non en ordre le jour de la première rencontre de cette équipe sera automatiquement remplacé par le(s) premier(s) joueur(s) prenant part à la première rencontre de manière à compléter la liste de force de l'équipe concernée.
 5. Les listes seront envoyées au responsable des rencontres de jeunes par mail ou par courrier postal avant la première rencontre de championnat.
 6. Dans le cas où ces listes ne sont pas transmises dans les délais, l'amende prévue (R51) sera appliquée et les 2, 3, 4 ou 6 premiers joueurs (en fonction de la catégorie) prenant part à la première rencontre seront automatiquement placés sur la liste de force de l'équipe concernée.
 7. Ces listes seront validées par le responsable des rencontres de jeunes et seront publiées sur le site provincial et dans le bulletin périodique provincial.
 8. Au cas où un joueur d'une équipe du plus haut niveau d'ordre (A par exemple) participerait à une rencontre (championnat ou coupe) d'une équipe d'un niveau d'ordre inférieur (par exemple B), le match serait perdu automatiquement par forfait et l'amende prévue serait appliquée. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle il a été illégalement aligné.

Article 44.080 - Participation d'un jeune plus âgé à un niveau donné - Dérogation

1. Sur demande au responsable des rencontres de jeunes, une dérogation peut être accordée à un jeune pour lui permettre de jouer dans une catégorie inférieure à laquelle il appartient normalement. Plusieurs dérogations peuvent être accordées pour une même équipe.
2. La demande de dérogation sera envoyée au responsable des rencontres de jeunes par mail ou par courrier postal avant la première rencontre à laquelle ce joueur devrait participer. Dans le cas où la demande n'est pas transmise dans les délais, l'amende prévue (R56 amende non prévue actuellement) sera appliquée.
3. La dérogation sera validée par le responsable des rencontres de jeunes et sera publiée sur le site provincial et dans le bulletin périodique provincial.
4. Seul UN joueur avec dérogation peut être présent au jeu.

- Un joueur avec dérogation peut participer aux éliminatoires de la coupe, mais le résultat de ces matches ne sera pas pris en compte. Aucune dérogation ne sera autorisée au-delà de la phase éliminatoire.
- Tout manquement sera sanctionné par un forfait et l'amende prévue (F54) sera appliquée.
- Une équipe jouant avec une dérogation ne peut être championne.

Article 44.090 - Participation féminine en catégorie masculine

- Pour permettre à un club d'inscrire une équipe jeune garçons alors qu'ils ne sont pas en nombre suffisant, des filles sont autorisées à y être alignées. L'idée N'est PAS de renforcer l'équipe avec des filles.
En cas d'abus le responsable des rencontres de jeunes appliquera le forfait.
- Toutefois, des filles ne pourront être alignées dans une catégorie jeune garçons que dans l'équipe du plus bas niveau d'ordre par catégorie. Ainsi, si dans une catégorie donnée un club a des équipes A, B et C, des filles ne pourront être alignées que dans l'équipe C de cette catégorie.
- Le nombre de filles au jeu en même temps est de maximum :
 - 1 fille en catégorie U11 ;
 - 2 filles en catégorie U13 ;
 - 3 filles en catégories U15, U17 et U19.
- Cet article ne s'applique pas à la catégorie U9 qui est déjà mixte.
- Le filet est placé à une hauteur garçon fonction de l'âge.
- En coupe, une équipe jeune garçons ne peut pas aligner de filles.
- Tout manquement sera sanctionné par un forfait et l'amende prévue (F54) sera appliquée.

Article 44.100 - Participation masculine en catégorie féminine

- La participation de garçons dans les équipes filles n'est pas autorisée.
- Tout manquement sera sanctionné par un forfait et l'amende prévue (F54) sera appliquée.
- Toutefois, des dérogations seront accordées dans des cas extrêmes, mais sans possibilité pour l'équipe concernée de jouer dans la poule A au second tour ni de participer à la coupe.

Article 44.110 - Jeune isolé

- Un jeune dans un club sans équipe de jeunes de sa catégorie pourrait jouer avec l'équipe de sa catégorie dans un club VOISIN.
- Une demande avec l'accord des deux clubs concernés doit être introduite auprès du responsable des équipes de jeunes.
- Après accord du CA, le jeune pourra jouer avec l'autre club UNIQUEMENT dans cette seule catégorie.
- Un joueur ou plusieurs joueurs isolés peuvent participer aux éliminatoires de la coupe, mais le résultat de ces matches ne sera pas pris en compte. Aucun joueur isolé ne sera autorisé au-delà de la phase éliminatoire.

Article 44.120 - Contrôle des licences

- Comme en compétition seniors, tout jeune affilié au sein d'un club peut participer aux compétitions de jeunes s'il est renseigné sur le listing d'affiliation de son club et s'il peut justifier de son identité :
 - via le listing format papier de l'association à condition que sa photo y figure ;
 - via le listing format PDF sur un support informatique ;
 - via la photo présente sur la feuille de match électronique ;
 - via la carte de membre dans l'application électronique officiel de l'association à condition que sa photo y figure.
- Pour la facilité, la priorité doit être donnée au listing format papier avec photos.
- Si la photo de l'affilié ne figure pas sur le listing, sur la feuille de match électronique ou sur l'application électronique officielle de l'association, ou en cas de doute de l'officiel, l'affilié doit prouver son identité grâce à un des documents suivants sous peine de forfait :
 - carte d'identité (kids ou normale) ;
 - document officiel attestant la perte de la carte d'identité ;
 - passport ;
 - permis de conduire ;
 - abonnement de transport en commun.
- Le responsable d'équipe, pour autant qu'il soit affilié à la FVWB, a le droit d'examiner les documents de l'équipe adverse et de noter dans la case observation les anomalies qu'il aurait constatées.
- Si le listing n'est pas présenté, tout jeune peut participer à la rencontre pour autant qu'il puisse justifier de son identité à l'aide d'un document officiel d'identité avec photo, conformément au §2 plus haut. Si lors d'une vérification ultérieure, il apparaît que l'équipe a aligné un ou des joueurs non en ordre administrativement le forfait est appliqué à l'équipe fautive et l'amende prévue (F54) est appliquée.

6. Si aucun document officiel d'identité ne peut être présenté à l'arbitre, le jeune ne peut participer à la rencontre sous peine de forfait, même si le nom mentionné sur la feuille de match correspond à celui d'un joueur affilié.

Article 44.130 - Changement d'une rencontre

1. Les rencontres de championnat doivent se jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier.
2. Le club qui refuse de jouer aux lieu, jour et heure prévus au calendrier ou qui modifie ces données sans l'accord du responsable des rencontres jeunes est déclaré forfait. L'amende prévue (F54) sera appliquée.
3. Toute demande de changement doit se faire en utilisant le portail de la Fédération. Aucun autre moyen ne sera admis.
4. Le club adverse dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande et communiquer sa décision au club demandeur et au responsable des rencontres jeunes.
5. Si aucune réponse n'est fournie par le club adverse, le changement est considéré comme :
 - accepté si le club demandeur est le club visité ;
 - refusé si le club demandeur est le club visiteur.
6. Toute demande de changement de match doit être finalisée au maximum 7 jours après le match remis concerné.
7. Si malgré un rappel du responsable des rencontres jeunes une nouvelle date n'est pas trouvée dans un délai raisonnable, le responsable des rencontres infligera le forfait au club responsable et l'amende prévue (F54) sera appliquée.
8. En cas de force majeure (intempérie, accident, etc.), le club concerné préviendra immédiatement le club adverse et le responsable des rencontres jeunes.
9. Aucune remise ne sera accordée après la dernière journée du premier tour ou de la fin du championnat.

Article 44.140 - Suite d'un forfait non prévu

1. Tout comme en compétitions senior, le forfait est prévu lorsqu'une équipe prévient le responsable des jeunes et le club adverse au moins 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la rencontre.
2. Une équipe visitée déclarée forfait non prévu doit payer l'amende prévue (F52) et un dédommagement forfaitaire (F53) à l'équipe lésée.
3. Les frais de déplacement de l'équipe et les frais d'organisation de la rencontre de l'équipe visitée dans le cas du forfait non prévu d'une équipe visiteuse sont inclus dans le montant du dédommagement forfaitaire.

Article 44.150 - Coupe de la province Albert Daffe

1. Le CA organise annuellement la coupe de la province Albert Daffe pour les catégories U15, U13, U11 et U9.
2. La participation à la coupe est facultative. L'inscription doit se faire auprès du responsable des jeunes suivant les modalités qu'il diffusera.
3. Les directives pour le déroulement de la coupe seront diffusées en début de saison par le responsable des jeunes.
4. Les finales de la coupe des jeunes seront jouées le jour des finales seniors.

Article 44.160 - Autres activités officielles jeunes

1. Les principales activités officielles pour les équipes de jeunes sont :
 - les Finales Nationales des jeunes ;
 - les Finales Francophones des jeunes ;
 - la participation aux Finales Francophones des jeunes est obligatoire pour les équipes championnes des catégories U11, U13, U15, U17 et U19 (filles et garçons). En cas de force majeure le suivant classé assurera la représentation provinciale ;
 - pour les Finales Nationales et Francophones les équipes ne peuvent être mixtes ;
 - le Mini Day. Les catégories participantes sont annoncées sur le site de la FVWB ou sur le site provincial.
2. Les autres grandes organisations pour les jeunes sont reprises sur le site de la FVWB ou sur le site provincial.
3. En cas d'absence, non imposée par un cas de force majeure, l'amende prévue (R52) sera appliquée.
4. Toutes les dates sont publiées sur le site de la FVWB et/ou sur le site provincial.

4.6. Liste des frais administratifs et des amendes

Les prix sont ceux approuvés en Assemblée générale.

Article 46.000 - Infractions en matière de rencontres

Référence	Libellé	Euros
R01	Inscription tardive en championnat	25,00
R02	Non fourniture de la liste de force dans les délais. Par liste.	14,00
R03	Demande de changement au calendrier dans les délais (plus de 30 jours avant la rencontre)	10,00

R04	Demande de changement au calendrier hors délai, sauf cas de force majeure (moins de 30 jours avant la rencontre)	20,00
R04bis	Organisation d'un tournoi sans autorisation	40,00
R05	Organisation d'une rencontre ou d'un tournoi international sans autorisation	90,00
R06	Participation sans autorisation à un tournoi/une rencontre amicale organisé par un club non affilié à VB ou à l'étranger	90,00
R07bis	Club alignant un joueur d'un autre club sans avoir reçu l'accord écrit de l'autre club	25,00
R07	Club qualifié qui ne participe pas au tour final réservé aux deuxièmes de Provinciale 1 et qui, pendant le week-end, participe à une rencontre amicale ou à un tournoi	350,00
R08	Club inscrit au tour final des deuxièmes de Provinciale 1 qui déclare forfait (répartis : € 75 pour l'association et € 100 pour l'organisateur)	175,00
R08bis	Absence à la réunion de pré-calendrier	100,00
R09	Joueur non actif au 31 décembre : par rencontre manquante	10,00
R51	Non fourniture de la liste de force en équipes de jeunes dans les délais. Par liste	5,00
R52	Non-participation à une activité officielle de jeunes de la FVWB ou de la province, hors championnat ou coupe	100,00
R53	Absence à la réunion pré-calendrier en catégories de jeunes	20,00
R54	Demande de changement au calendrier dans les compétitions de jeunes	5,00
R55	Club existant depuis 3 ans qui n'aligne aucune équipe de jeunes dans les championnats provinciaux de jeunes	68,00

Article 46.010 - Infractions en matière d'organisation matérielle

Référence	Libellé	Euros
M01	Marquoir non réglementaire ou absent	25,00
M02	Bandes latérales du filet ou d'antennes non réglementaires	25,00
M03	Feuille de match (Retard dans la rédaction)	15,00
M04	Absence de feuilles de rotation ou de feuille de match	10,00
M05	Podium d'arbitre non réglementaire ou absent	25,00
M06	Terrain ou matériel non en ordre ou tardivement en ordre.	30,00
M07	Equipement de joueur non réglementaire, n° maillot non contrastant ou non réglementaire. Par joueur. Valable en réserve comme en première	5,00
M08	Absence de délégué au terrain	15,00
M09	Absence de marqueur	30,00
M10	Boîte de secours incomplète ou absente	15,00
M11	Absence de vestiaire pour l'arbitre ou vestiaire sans clé	30,00
M12	Feuille de match envoyée tardivement de manière électronique	10,00
M13	Absence de carte de coach ou de soigneur	10,00
M14	Matériel non en ordre SAUF pour les équipements précisés ailleurs	5,00
M15	Toise, avertisseur sonore ou plaquettes de changement non réglementaires ou absents	5,00
M16	Filet non réglementaire – Absence de protection de poteaux – Absence de protection du podium d'arbitre	10,00
M17	Ballon de match homologué : par ballon manquant	10,00
M51	En compétition de jeunes, non renvoi des feuilles de match papier ou hors délai (4 jours après la rencontre) ou envoi tardif de manière électronique. Par infraction	5,00

Article 46.020 - Infractions en matière de communication des résultats

Référence	Libellé	Euros
Rés02	Résultat rencontre amicale non communiqué	3,00

Article 46.030 - Infractions en matière de forfait

Référence	Libellé	Euros
F01	Forfait général réserves + première	150,00
F02	Forfait prévenu* pour le match des réserves	5,50
F03	Forfait prévenu* pour le match première	14,00
F04	Forfait non prévenu* pour le match des réserves	30,00
F05	Forfait non prévenu* pour le match première	30,00
F06	Forfait imposé suite à la décision de la CPR	20,00
F07	Dédommagement forfaitaire suite à un forfait non prévenu en rencontres seniors	80,00
F21	Forfait prévenu moins d'une semaine à l'avance en coupe	27,50
F22	Forfait non prévenu en coupe	41,00
F23	Forfait à la finale de la coupe de la province Albert Daffe. Les 2/3 sont reversés au club organisateur.	150,00
F51	Forfait général en compétition jeunes Après UN match joué Sans AUCUN match joué	27,50 68,00
F52	Forfait non prévenu en compétition jeunes	10,00
F53	Dédommagement forfaitaire suite à un forfait non prévenu en rencontres jeunes	50,00
F54	Forfait imposé par le responsable des jeunes	8,00

* : prévenu = 3 jours ouvrables avant la rencontre

Article 46.040 - Frais administratifs

Référence	Libellé	Euros
	Droit d'inscription aux championnats seniors par équipe (Ce droit d'inscription sera versé à la trésorerie provinciale avant la première journée de championnat)	30,00
	Droit d'inscription à la coupe de la province Albert Daffe	15,00
	Droit d'inscription pour les équipes de jeunes (par équipe) <ul style="list-style-type: none"> • pour les clubs de la province • pour les clubs d'une autre province 	12,50 25,00
A01	Réponse tardive à une demande d'un membre du CA demandant une réponse pour une date déterminée	5,00